

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Chambre de discipline

N° AD 5029

Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
d'Aquitaine (devenu CROP de Nouvelle-Aquitaine)

c/
Mme A

Mme Martine Denis-Linton, présidente

M. Olivier Andriollo, rapporteur

Audience du 1^{er} octobre 2019
Lecture du 11 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le vice-président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine (devenu CROP de Nouvelle-Aquitaine) a transmis au président de la chambre de discipline de son conseil la plainte du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine, enregistrée au conseil régional le 28 juillet 2017. Cette plainte est dirigée contre Mme A, pharmacien titulaire.

Par une décision du 21 décembre 2017, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois et a levé le sursis d'une interdiction d'exercice de huit jours.

Procédure devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens :

Par une requête et un mémoire enregistrés à la chambre de discipline du Conseil national respectivement les 16 janvier et 14 mars 2018, Mme A, représentée par Me Djavadi, demande à la juridiction d'appel de réformer la décision, en diminuant la sanction.

Elle soutient que :

- la décision de première instance méconnaît les dispositions relatives à la publicité et à la sollicitation de clientèle des articles R. 4235-22, R. 4235-30, R. 4235-53, R. 4235-57 et R. 4235-59 du code de la santé publique ;
- les produits de parapharmacie mis en jeu étaient de faible valeur ;
- l'article R. 5125-26 du code de la santé publique, relatif à la communication d'informations dans la presse écrite sur les pharmacies, n'est pas applicable à la vitrine numérique des officines ;
- une page Facebook et une publication sur cette page sont des supports compatibles avec la dignité de la profession au sens de l'article R. 4235-58 du code de la santé publique ;
- les propos publiés accompagnant la mise en œuvre du concours ne présentent aucun caractère agressif, outrancier ou trompeur ;
- la sanction prononcée en première instance est disproportionnée.

Par deux mémoires enregistrés respectivement les 12 février 2018 et 23 septembre 2019, le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de l'appel.

Il fait valoir que :

- le jeu-concours organisé par Mme A constitue une publicité illicite pour l'officine qui manque de tact et mesure ;
- ce procédé constitue également une sollicitation de clientèle, les participants ayant dû contribuer à la diffusion de la page Facebook et du jeu ;
- la sanction est proportionnée dès lors que Mme A avait déjà fait l'objet d'une sanction et en raison de l'impact d'une publicité sur internet.

Par une ordonnance du 22 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Andriollo,
- les explications des parties,
- les observations du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine,
- les observations de Mme A, et de son conseil, Me Djavadi.

Mme A a eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine (devenu CROP de Nouvelle-Aquitaine) a formé une plainte contre Mme A, pharmacien titulaire de la « Pharmacie B », située ... à Cette plainte fait suite à l'organisation d'un jeu-concours sur la page Facebook de l'officine, à l'occasion de sa création. Mme A fait appel de la décision du 21 décembre 2017 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois et a levé le sursis de huit jours prononcé le 22 mars 2016 par la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, l'interdisant ainsi d'exercer la pharmacie pendant une durée totale de quatre mois et huit jours.

Sur le fond :

2. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 4235-53, R. 4235-59 et R. 5125-26 du code de la santé publique ne peuvent être utilement invoqués dès lors qu'ils ne régissent que la publicité apposée sur les vitrines des officines ou celle de la presse écrite. Par suite, ces griefs ne peuvent qu'être écartés.

3. Aux termes de l'article R. 4235-22 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4235-58 du code de la santé publique : « *La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de : (...) 3° Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu (...)* ». L'article R. 4235-57 du même code dispose que : « *L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit : / 1° A la rubrique "Pharmacie", sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ; / 2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine ; / Les mentions prévues aux 1° et 2° ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire. / La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur* ».

4. Mme A ne conteste pas avoir organisé le 18 juillet 2019, sous sa responsabilité, un jeu-concours sur la page Facebook de son officine, à l'occasion de la création de celle-ci, pour gagner un lot de trois produits de parapharmacie et une serviette de plage. Pour y participer, les visiteurs devaient « aimer » la page de l'officine, partager la publication mentionnant le jeu et inviter tous leurs contacts à y participer.

5. La nature même d'un jeu-concours est de s'adresser à tout public et, par suite, constitue un procédé de sollicitation de clientèle. D'une part, le jeu-concours, caractérisé par le divertissement et le hasard, ne peut être regardé comme conforme à la dignité de la profession ni susceptible d'être organisé avec tact et mesure au sens de l'article R. 4235-58 précité. D'autre part, en conditionnant la participation au tirage au sort du concours au partage de la publication du jeu, Mme A entendait faire la publicité de son officine, en méconnaissant ainsi l'article R. 4235-57 précité. Enfin, Mme A ne peut utilement se prévaloir de comportements similaires de confrères sur internet pour s'exonérer de sa responsabilité.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le comportement de Mme A constitue un manquement déontologique de nature à caractériser une faute. Toutefois, dans les circonstances particulières de l'espèce, du fait notamment du retrait du jeu-concours par l'intéressée dès notification de la plainte émise à son encontre, de la diffusion très limitée du jeu et de l'absence de distribution du lot, il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine.

Sur la levée du sursis :

7. Par une décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens du 22 mars 2016, Mme A a été sanctionnée d'une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de huit jours avec sursis, pour des griefs fondés sur une publicité illicite. Dans les circonstances de l'espèce, la sanction ayant été prononcée moins de cinq ans avant cette décision, il y a lieu de procéder à la levée du sursis prononcé le 22 mars 2016.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée totale de deux semaines.

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} février 2020 au 14 février 2020 inclus.

Article 3 : La décision du 21 décembre 2017 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée totale de quatre mois et huit jours est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mmes et MM. les présidents des conseils centraux de l'ordre des pharmaciens ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Et transmise à Me Djavadi.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2019 où siégeaient :

Mme Denis-Linton, présidente,
Mme Aulois-Griot – Mme Béchieu – M. Bonnemain – M. Caillier – Mme Clémence – M. Andriollo – M. Delgutte – M. Desmas – Mme Goudable – Mme Haro-Brunet – M. Leblanc – M. Labouret – Mme Le Gal Fontes – Mme Mare – M. Mazaleyrat – Mme Pansiot – Mme Pignolet – M. Pouria – Mme Roussel-Scheuer – Mme Wolf-Thal.

Lu par affichage public le 11 octobre 2019

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du
Conseil national de l'ordre des
pharmaciens

Martine Denis-Linton

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 4234-8 du code de la santé publique. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire.